

BGE 20020326_51268_99 vom 26. März 2002

Bundesgericht (BGE), 2002-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20020326_51268_99

FR: BGE 20020326_51268_99 du 26 mars 2002

IT: BGE 20020326_51268_99 del 26 marzo 2002

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Applicabilité au refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un étranger. Les décisions relatives à l'entrée, le séjour et l'expulsion de ressortissants étrangers ne concernent pas des litiges sur des droits ou obligations de caractère civil. L'art. 6 par. 1 CEDH est dès lors inapplicable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant étranger. Il n'y a aucun rapport de dépendance entre ses enfants adultes nés d'un premier mariage dissous en 1977 et le requérant; celui-ci ne peut dès lors pas invoquer le droit au respect de sa vie familiale. En outre, il n'a pas établi de liens particulièrement étroits avec la Suisse jusqu'à son remariage avec une Suisseuse en 1999, son long séjour ne constituant pas une vie privée. Il n'y a dès lors aucune ingérence dans les droits de l'intéressé garantis par l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Applicabilité au refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un étranger. Les décisions relatives à l'entrée, le séjour et l'expulsion de ressortissants étrangers ne concernent pas des litiges sur des droits ou obligations de caractère civil. L'art. 6 par. 1 CEDH est dès lors inapplicable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant étranger. Il n'y a aucun rapport de dépendance entre ses enfants adultes nés d'un premier mariage dissous en 1977 et le requérant; celui-ci ne peut dès lors pas invoquer le droit au respect de sa vie familiale. En outre, il n'a pas établi de liens particulièrement étroits avec la Suisse jusqu'à son remariage avec une Suisseuse en 1999, son long séjour ne constituant pas une vie privée. Il n'y a dès lors aucune ingérence dans les droits de l'intéressé garantis par l'art. 8 CEDH. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Applicabilité au refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un étranger. Les décisions relatives à l'entrée, le séjour et l'expulsion de ressortissants étrangers ne concernent pas des litiges sur des droits ou obligations de caractère civil. L'art. 6 par. 1 CEDH est dès lors inapplicable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant étranger. Il n'y a aucun rapport de dépendance entre ses enfants adultes nés d'un premier mariage dissous en 1977 et le requérant; celui-ci ne peut dès lors pas invoquer le droit au respect de sa vie familiale. En outre, il n'a pas établi de liens particulièrement étroits avec la Suisse jusqu'à son remariage avec une Suisseuse en 1999, son long séjour ne constituant pas une vie privée. Il n'y a dès lors aucune ingérence dans les droits de l'intéressé garantis par l'art. 8 CEDH. Conclusion:

requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

The applicant complains under Article 6 of the Convention of the unfairness and the length of the proceedings leading to his expulsion from Switzerland.

E. 2

The applicant further complains of a breach of his right to respect for his private and family life in that the Swiss authorities refused to let him stay in Switzerland. Even assuming that the applicant, who in 1999 married a Swiss citizen and returned to Switzerland, can still claim to be a victim of the alleged violations within the meaning of Article 34 of the Convention, the Court notes that the applicant's children are now adults, that there is no element of dependency between the applicant and his children, and that he divorced his first wife in 1977. As regards these persons, therefore, he cannot rely on the right to respect for family life within the meaning of Article 8 of the Convention. Moreover, as the Federal Court confirmed in its judgment of 27 November 1998, the applicant had not up until then shown that he has any particular close ties with Switzerland. Long-term residence cannot of itself constitute in the circumstances of this case "private life", the more so having regard to the precariousness of his residence in Switzerland since 1978. He cannot therefore maintain that his deportation interfered with his right to respect for private life within the meaning of Article 8 of the Convention. There has, therefore, been no interference with the applicant's rights under Article 8 of the Convention. It follows that the remainder of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 35 § 3 and must be rejected under Article 35 § 4 of the Convention. Entscheid For these reasons, the Court unanimously Declares the application inadmissible. Michael O'Boyle Registrar Nicolas Bratza President

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.